

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0168 du 18/06/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0168, relative à la réalisation d'un projet de campagne de forages sur la carrière PLACOPLATRE sur la commune de Lazer (05), déposée par PLACOPLATRE, reçue le 17/05/2019 et considérée complète le 17/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de 10 forages de reconnaissance du gisement de gypse, dont 1 forage de 130 m de profondeur et de 122,6 mm de diamètre, les autres forages ayant une profondeur de 30 à 90 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconnaître l'épaisseur de gypse au droit du gisement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une carrière existante, à proximité d'espaces boisés ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Montagne de la Platrière » ;
- à environ 200 m du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Baronnies Provençales ;

Considérant que le projet consiste uniquement en des forages de reconnaissance, qui :

- ne feront pas l'objet d'une phase d'exploitation ;
- seront réalisés sur des plateformes de 20 m² environ à l'intérieur du périmètre ICPE ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de campagne de forages sur la carrière PLACOPLATRE situé sur la commune de Lazer (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PLACOPLATRE.

Fait à Marseille, le 18/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)